



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;
 Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;
 Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Said Chibani, Thibault Wauthier, Gladys Kazadi, *Echevins* ;
 Agnès Vanden Bremt, Vincent Riga, Laure De Leener, Laila Bougmar, Geoffrey Van Hecke,
 Vincent Lurquin, Fatiha Rezki, Patrick Issenghe, Marc Hermans, Chantal Dubocage, Regine
 Heijvaert, Abdallah Jouglaf, Nathalie Mayor, Benjamin Vanhoeke, Alain Wauters, Clementina
 Ulmeanu, *Conseillers communaux* ;
 Fabienne Demaury, *Secrétaire communale f.f.*

Excusés

Ali Bel-Housseïne, Sabrina Djerroud, *Echevins* ;
 Michaël Vander Mynsbrugge, Maude Van Gyseghem, *Conseillers communaux*.

Séance du 14.12.23

#Objet : Redevance pour les concessions de sépulture - renouvellement et modifications #

Séance publique

AFFAIRES FINANCIÈRES

Finances

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2009 relative au règlement général au recouvrement en matière des redevances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020 relative à la redevance pour les concessions de sépulture, devenue exécutoire le 20 janvier 2021, pour un terme expirant le 31 décembre 2023 ;

Considérant le rapport du Receveur communal du 18 novembre 2023 motivant le choix d'une indexation annuelle de la redevance de 3,5%;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE ce qui suit :

CHAPITRE 1er. - Assiette de la redevance

Article 1. Il est établi pour les exercices 2024 à 2027 inclus, une redevance pour les concessions de sépultures.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 2. La redevance est due soit par la personne physique qui sollicite le service, soit par la famille, les héritiers ou les ayants droit.

Article 3. Les personnes décédées, indigentes ou bénéficiant d'une aide financière du C.P.A.S., pourront obtenir une réduction de 50% sur les prix mentionnés dans le présent règlement, moyennant production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S.

Article 4. Pour l'application du présent règlement, la preuve de la résidence principale dans la commune ne peut résulter que d'une inscription aux registres de la population, sauf pour les personnes qui en sont légalement dispensées.

CHAPITRE III. - Calcul de la redevance

A. CONCESSIONS TEMPORAIRES DE 15 ANS EN PLEINE TERRE

Article 5. Le prix d'une concession octroyée pour quinze ans est fixé à €644,16. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3,5% :

- 2024 : €644,16
- 2025 : €666,71
- 2026 : €690,04
- 2027 : €714,19

Ce prix est réduit de moitié pour les enfants de moins de 7 ans.

B. CONCESSIONS DE 30 ANS EN PLEINE TERRE

Article 6.

§1. Le prix des concessions en pleine terre octroyées pour trente ans, est fixé à :

Concession destinée à :

- un corps : €1.286,88
- deux corps : €1.930,34
- trois corps : €2.252,05
- quatre corps : €2.573,78

Ce prix est réduit de moitié pour les enfants de moins de 7 ans.

Ces montants seront indexés le premier janvier de chaque année au taux de 3,5% :

2024 : Concession destinée à :

- un corps : €1.286,88
- deux corps : €1.930,34
- trois corps : €2.252,05
- quatre corps : €2.573,78

2025 : Concession destinée à :

- un corps : €1.331,92
- deux corps : €1.997,90
- trois corps : €2.330,87
- quatre corps : €2.663,86

2026 : Concession destinée à :

- un corps : €1.378,54
- deux corps : €2.067,83
- trois corps : €2.412,45
- quatre corps : €2.757,10

2027 : Concession destinée à :

- un corps : €1.426,79
- deux corps : €2.140,20
- trois corps : €2.496,89
- quatre corps : €2.853,60

§2. Il est perçu en outre un droit complémentaire de €1.286,88 par personne désignée dans l'acte de concession n'ayant pas sa résidence principale dans la commune au moment de son décès. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3,5% :

- 2024 : €1.286,88
- 2025 : €1.331,92
- 2026 : €1.378,54
- 2027 : €1.426,79

§3. L'emplacement réservé à un corps peut être occupé par deux urnes cinéraires moyennant paiement d'une redevance complémentaire de €644,16 pour la deuxième urne. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3,5% :

- 2024 : €644,16
- 2025 : €666,71
- 2026 : €690,04
- 2027 : €714,19

C. CONCESSIONS DE 50 ANS EN PLEINE TERRE

Article 7.

§1. Le prix des concessions de cinquante ans destinées à l'inhumation en pleine terre est fixé comme suit :

Concession destinée à :

- un corps : €1.930,34
- deux corps : €2.895,50
- trois corps : €3.410,25
- quatre corps : €3.860,65

Ces montants seront indexés le premier janvier de chaque année au taux de 3,5% :

2024 : Concession destinée à :

- un corps : €1.930,34
- deux corps : €2.895,50
- trois corps : €3.410,25
- quatre corps : €3.860,65

2025 : Concession destinée à :

- un corps : €1.997,90
- deux corps : €2.996,84
- trois corps : €3.529,61
- quatre corps : €3.995,77

2026 : Concession destinée à :

- un corps : €2.067,83
- deux corps : €3.101,73
- trois corps : €3.653,15
- quatre corps : €4.135,62

2027 : Concession destinée à :

- un corps : €2.140,20
- deux corps : €3.210,29
- trois corps : €3.781,01
- quatre corps : €4.280,37

§2. Il est perçu en outre un droit complémentaire de €1.930,34 par personne désignée dans l'acte de concession n'ayant pas sa résidence principale dans la commune au moment de son décès. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3,5% :

- 2024 : €1.930,34
- 2025 : €1.997,90
- 2026 : €2.067,83

- 2027 : €2.140,20

§3. L'emplacement réservé à un corps peut être occupé par deux urnes cinéraires moyennant paiement d'une redevance complémentaire de €772,11 pour la deuxième urne. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3,5% :

- 2024 : €772,11
- 2025 : €799,13
- 2026 : €827,10
- 2027 : €856,05

D. CONCESSIONS DE 50 ANS DESTINES A LA CONFECTION DE CAVEAUX MACONNES

Article 8.

§1. Le prix des concessions de cinquante ans destinées à la construction de caveaux maçonnés est fixé à :

Concession « 1^{ère} catégorie » destinée à :

- un corps : €3.474,59
- deux corps : €4.118,04
- trois corps : €4.439,75
- quatre corps : €4.761,48

Concession « 2^{ème} catégorie » destinée à :

- un corps : €3.127,13
- deux corps : €3.706,24
- trois corps : €3.995,77
- quatre corps : €4.285,31

Ces montants seront indexés le premier janvier de chaque année au taux de 3,5% :

2024 : Concession « 1^{ère} catégorie » destinée à :

- un corps : €3.474,59
- deux corps : €4.118,04
- trois corps : €4.439,75
- quatre corps : €4.761,48

2024 : Concession « 2^{ème} catégorie » destinée à :

- un corps : €3.127,13
- deux corps : €3.706,24
- trois corps : €3.995,77

- quatre corps : €4.285,31

2025 : Concession « 1^{ère} catégorie » destinée à :

- un corps : €3.596,20
- deux corps : €4.262,17
- trois corps : €4.595,14
- quatre corps : €4.928,13

2025 : Concession « 2^{ème} catégorie » destinée à :

- un corps : €3.236,58
- deux corps : €3.835,96
- trois corps : €4.135,62
- quatre corps : €4.435,30

2026 : Concession « 1^{ère} catégorie » destinée à :

- un corps : €3.722,07
- deux corps : €4.411,35
- trois corps : €4.755,97
- quatre corps : €5.100,61

2026 : Concession « 2^{ème} catégorie » destinée à :

- un corps : €3.349,86
- deux corps : €3.970,22
- trois corps : €4.280,37
- quatre corps : €4.590,54

2027 : Concession « 1^{ère} catégorie » destinée à :

- un corps : €3.852,34
- deux corps : €4.565,75
- trois corps : €4.922,43
- quatre corps : €5.279,13

2027 : Concession « 2^{ème} catégorie » destinée à :

- un corps : €3.467,11
- deux corps : €4.109,18
- trois corps : €4.430,18

- quatre corps : €4.751,21

§2. Il est perçu en outre un droit complémentaire de €1.930,34 par personne désignée dans l'acte de concession n'ayant pas sa résidence principale dans la commune au moment de son décès. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3,5% :

- 2024 : €1.930,34
- 2025 : €1.997,90
- 2026 : €2.067,83
- 2027 : €2.140,20

L'emplacement réservé à un corps peut être occupé par deux urnes cinéraires moyennant paiement d'une redevance complémentaire de €772,11 pour la deuxième urne. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3,5% :

- 2024 : €772,11
- 2025 : €799,13
- 2026 : €827,10
- 2027 : €856,05

E. CONCESSIONS DE 50 ANS DESTINES A LA CONSTRUCTION DE CAVEAUX PREFABRIQUES

Article 9.

§1. Le prix des concessions de cinquante ans destinées à la construction de caveaux préfabriqués est fixé à :

Concession destinée à :

- deux corps : €2.704,89
- trois corps : €3.027,82
- quatre corps : €3.547,80

Ces montants seront indexés le premier janvier de chaque année au taux de 3,5% :

2024 : Concession destinée à :

- deux corps : €2.704,89
- trois corps : €3.027,82
- quatre corps : €3.547,80

2025 : Concession destinée à :

- deux corps : €2.799,56
- trois corps : €3.133,79
- quatre corps : €3.671,97

2026 : Concession destinée à :

- deux corps : €2.897,54
- trois corps : €3.243,47
- quatre corps : €3.800,49

2027 : Concession destinée à :

- deux corps : €2.998,95
- trois corps : €3.356,99
- quatre corps : €3.933,51

§2. Il est perçu en outre un droit complémentaire de €1.286,88 par personne désignée dans l'acte de concession n'ayant pas sa résidence principale dans la commune au moment de son décès. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3,5% :

- 2024 : €1.286,88
- 2025 : €1.331,92
- 2026 : €1.378,54
- 2027 : €1.426,79

§3. L'emplacement réservé à un corps peut être occupé par deux urnes cinéraires moyennant paiement d'une redevance complémentaire de €772,11 pour la deuxième urne. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3,5% :

- 2024 : €772,11
- 2025 : €799,13
- 2026 : €827,10
- 2027 : €856,05

F. CONCESSIONS DE CELLULES DANS LE COLUMBARIUM ET LE CHAMP D'URNES

Article 10.

§1. Le prix de concession d'une cellule dans le columbarium ou le champ d'urnes est fixé à :

1 urne :

- Cellule pour 5 ans : gratuit
- Cellule pour 15 ans : €644,16
- Cellule pour 30 ans : €1.158,85
- Cellule pour 50 ans : €1.867,04

2 urnes :

- Cellule pour 5 ans : gratuit

- Cellule pour 15 ans : €772,11
- Cellule pour 30 ans : €1.479,92
- Cellule pour 50 ans : €2.445,12

Ces montants seront indexés le premier janvier de chaque année au taux de 3,5% :

2024 : 1 urne :

- Cellule pour 5 ans : gratuit
- Cellule pour 15 ans : €644,16
- Cellule pour 30 ans : €1.158,85
- Cellule pour 50 ans : €1.867,04

2024 : 2 urnes :

- Cellule pour 5 ans : gratuit
- Cellule pour 15 ans : €772,11
- Cellule pour 30 ans : €1.479,92
- Cellule pour 50 ans : €2.445,12

2025 : 1 urne :

- Cellule pour 5 ans : gratuit
- Cellule pour 15 ans : €666,71
- Cellule pour 30 ans : €1.199,41
- Cellule pour 50 ans : €1.932,39

2025 : 2 urnes :

- Cellule pour 5 ans : gratuit
- Cellule pour 15 ans : €799,13
- Cellule pour 30 ans : €1.531,72
- Cellule pour 50 ans : €2.530,70

2026 : 1 urne :

- Cellule pour 5 ans : gratuit
- Cellule pour 15 ans : €690,04
- Cellule pour 30 ans : €1.241,39
- Cellule pour 50 ans : €2.000,02

2026 : 2 urnes :

- Cellule pour 5 ans : gratuit
- Cellule pour 15 ans : €827,10
- Cellule pour 30 ans : €1.585,33
- Cellule pour 50 ans : €2.619,27

2027 : 1 urne :

- Cellule pour 5 ans : gratuit
- Cellule pour 15 ans : €714,19
- Cellule pour 30 ans : €1.284,84
- Cellule pour 50 ans : €2.070,02

2027 : 2 urnes :

- Cellule pour 5 ans : gratuit
- Cellule pour 15 ans : €856,05
- Cellule pour 30 ans : €1.640,82
- Cellule pour 50 ans : €2.710,94

§2. Il est perçu en outre un droit complémentaire de €772,11 par personne désignée dans l'acte de concession n'ayant pas sa résidence principale dans la commune au moment de son décès. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3,5% :

- 2024 : €772,11
- 2025 : €799,13
- 2026 : €827,10
- 2027 : €856,05

G. RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Article 11. La redevance pour le renouvellement pour une durée de 15 ans des concessions de 30 ans et pour une durée de 25 ans des concessions de 50 ans, est fixé à 50% du tarif des concessions en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

La redevance pour la prolongation d'office des concessions de 30 ou de 50 ans est calculée au prorata des années qui restent à accomplir depuis l'expiration de la concession jusqu'à la 30ème ou 50ème année après la dernière inhumation et sur base du prix d'une concession de même catégorie en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Les dispositions du présent article sont également d'application aux cellules concédées au columbarium.

CHAPITRE IV. - Du recouvrement et des réclamations

Article 12. La redevance est perçue au comptant.

Article 13. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du

règlement général communal régissant la matière.

CHAPITRE V. - Dispositions diverses

Article 14. La présente délibération prend ses effets au 1er janvier 2024.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

23 votants : 16 votes positifs, 7 abstentions.

Abstentions : Laure De Leener, Geoffrey Van Hecke, Vincent Lurquin, Chantal Duboccage, Regine Heijvaert, Nathalie Mayor, Clementina Ulmeanu.

2 annexes

231118 - Ltr CBE Motivation taux indexation taxe CC231214.pdf, 231214-A-xxx - Redevance concessions (2024-2027) avec modifs.pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :

La Secrétaire communale f.f.,
(s) Fabienne Demaury

Le Président du Conseil,
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 15 décembre 2023

La Secrétaire communale f.f.,

Le Bourgmestre,

Fabienne Demaury

Christian Lamouline